

RESOLUTION ADOPTED WITHOUT REFERENCE TO A COMMITTEE

RÉSOLUTION ADOPTÉE SANS RENVOI À UNE COMMISSION

264 (III). Conditions under which a State, a party to the Statute of the International Court of Justice but not a member of the United Nations, may participate in the elections of members of the Court

The General Assembly,

Having received the recommendations¹ of the Security Council with regard to the conditions under which a State which is a party to the Statute of the International Court of Justice but not a Member of the United Nations may participate in electing members of the Court,

Resolves

1. That such a State shall be on an equal footing with the Members of the United Nations in respect to those provisions of the Statute which regulate the nominations of candidates for election by the General Assembly;
2. That such a State shall participate, in the General Assembly, in electing the members of the Court in the same manner as the Members of the United Nations;

3. That such a State, when in arrears in the payment of its contribution to the expenses of the Court, shall not participate in electing the members of the Court in the General Assembly if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contribution due from it for the preceding two full years. The General Assembly may, nevertheless, permit such a State to participate in the elections, if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of that State (see Charter, Article 19).

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

¹ Adopted at the 360th meeting on 28 September 1948.
See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 112.

264 (III). Conditions dans lesquelles un État, partie au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les recommandations du Conseil de sécurité¹ ayant trait aux conditions dans lesquelles un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour,

Décide ce qui suit :

1. Un tel État se trouvera placé sur le même pied que les Membres des Nations Unies par rapport aux dispositions du Statut qui règlent la présentation des candidats susceptibles d'être élus par l'Assemblée générale;
2. Un tel État participera, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies;
3. Un tel État, en retard dans le paiement de sa contribution aux frais de la Cour, ne pourra participer à l'élection des membres de la Cour, à l'Assemblée générale, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale pourra néanmoins autoriser cet État à participer aux élections, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet État (voir Charte, Article 19).

*Cent-cinquième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

¹ Adoptées le 28 septembre 1948 à la 360^e séance. Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 112.